

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 13 février 2023

[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 janvier 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Station BP - EG Services (France)**

Aire de Longeville lès Saint- Avold  
Autoroute A4  
57740 Longeville-lès-Saint-Avold

Références : [LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD\\_STATION-BP\\_RAPVI\\_2023-02-13\\_MchB\\_24466](#)  
Code AIOT : 0006207588

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2023 dans l'établissement Station BP - EG Services (France) implanté sur l'aire de Longeville-lès-Saint-Avold Autoroute A4 à Longeville-lès-Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 6 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 avril 2022 a mis en évidence des non-conformités concernant :

- l'absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ;
- l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- la fréquence de remplacement des flexibles et la formalisation de rapports d'entretien et de vérification des flexibles ;
- l'absence de fichier de suivi annuel des essais des alarmes de détection de fuites ;
- la disponibilité des moyens de lutte incendie ;
- la fréquence de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures par une entité habilitée.

La société EG Services exploitant la station-service BP de l'aire de Longeville-lès-Saint-Avold a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 2022-DCAT-BEPE-154 du 1<sup>er</sup> août 2022, de respecter les dispositions des points 1.5, 4.2, 4.7, 4.9.3, 4.10.2 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite d'inspection du 25 janvier 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "suivi des échéances" et contrôle le respect de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Station BP - EG Services (France)
- Aire de Longeville-lès-Saint-Avold A4 57740 Longeville-lès-Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207588
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station BP est une station-service gérée par la société EG Services (France) et relève du régime déclaratif.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des échéances

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens d'intervention	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Flexibles	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Séparateur hydrocarbure	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Détection de fuites	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever l'intégralité des non-conformités ayant fait l'objet de la mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-154 du 1<sup>er</sup> août 2022.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 28 avril 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> La station-service BP exploitée par la société EG Services France est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur l'aire de Longeville-lès-Saint-Avold Sud à Longeville-lès-Saint-Avold, les dispositions du point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 15 jours.  <u>Point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :</u> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.  Objet du contrôle : - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 28 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. Par courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis une copie attestant de la mise en place du registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. Lors de l'inspection du 25 janvier 2023, il a été constaté que ce registre est tenu, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique au niveau de l'agent d'accueil de la station service.
<b>Observations :</b> La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022 susmentionné, concernant le point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est respectée. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre - Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 28 avril 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> La station-service BP exploitée par la société EG Services France est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur l'aire de Longeville-lès-Saint-Avoid Sud à Longeville-lès-Saint-Avoid, les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 15 jours.  <u>Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :</u> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-services et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; - la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 28 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que chaque îlot de distribution dispose d'un interphone permettant d'alerter l'agent d'exploitation d'un incendie. Toutefois, aucun élément ne permettait d'établir l'usage de l'interphone en cas d'accident, notamment l'affichage de consignes ou de pictogrammes permettant la localisation rapide de l'interphone comme moyen d'alerte. D'autre part, il avait été constaté que deux extincteurs comportaient la mention "extincteur indisponible" au niveau des îlots de distribution et que trois des réserves de produit absorbant étaient dépourvues de moyens nécessaires (pelles) pour leur mise en oeuvre.  Par courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de la société en charge des extincteurs du 20 mai 2022 attestant du remplacement des deux extincteurs indisponibles. Le jour de l'inspection, le 25 janvier 2023, l'inspection a constaté que des pictogrammes ainsi que des consignes sont apposées au dessus de chaque interphone, permettant de définir leur usage pour donner l'alerte en cas d'incident. Il a été vérifié que les 2 extincteurs indisponibles ont été remplacés, l'exploitant a par ailleurs présenté le rapport n° 16434448 de vérification des extincteurs en date du 17 octobre 2022 ne présentant aucune remarque particulière. L'inspection a constaté que toutes les réserves de produit absorbant de 100 litres sont abritées des intempéries et sont toutes dotées des moyens nécessaires pour leur mise en oeuvre (pelles).
<b>Observations :</b> La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022 susmentionné, concernant le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est respectée. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre - Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 28 avril 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> La station-service BP exploitée par la société EG Services France est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur l'aire de Longeville-lès-Saint-Avoid Sud à Longeville-lès-Saint-Avoid, les dispositions du point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 15 jours.  <u>Point 4.7-A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;</li><li>- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li></ul> Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il a été constaté que les consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>- plan de prévention concernant les travaux de réparation ou d'aménagement présentant des risques spécifiques ;</li><li>- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li></ul> sont disponibles dans le local réservé au personnel de la station service.  Il a également été constaté que les consignes destinées aux usagers : interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et la procédure d'alerte, sont affichées au moyen de pictogrammes et au niveau de chaque appareil de distribution.
<b>Observations :</b> La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022 susmentionné, concernant le point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est respectée.

L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Flexibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre - Flexibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 28 avril 2022
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La station-service BP exploitée par la société EG Services France est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur l'aire de Longeville-lès-Saint-Avoid Sud à Longeville-lès-Saint-Avoid, les dispositions du point 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 15 jours.</p> <p><u>Point 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :</u>  Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.  [...]</p> <p>Objet du contrôle :  - état et date de remplacement des flexibles ;  - non-frottement au sol de flexibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 28 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'entretien et de vérification des flexibles.  Lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2023, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du changement de l'ensemble des 24 flexibles de la station service en date du 5 janvier 2021. L'inspection a contrôlé par sondage l'année de fabrication des flexibles (2020). Il a également été constaté que chaque flexible est équipé de dispositifs empêchant que ceux-ci ne traînent sur le sol.</p>
<p><b>Observations :</b> La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> août 2022 susmentionné, concernant l'article 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est respectée.  L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Séparateur hydrocarbure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre - Nettoyage annuel du séparateur hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 28 avril 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> La station-service BP exploitée par la société EG Services France est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur l'aire de Longeville-lès-Saint-Avoid Sud à Longeville-lès-Saint-Avoid, les dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 15 jours.  <u>Point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :</u> [...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 28 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant de la vidange et du nettoyage au moins une fois par an du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.  Par courriel du 2 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de curage et de maintenance n° 21- SHY- 84917 du 3 février 2021 du séparateur à hydrocarbures et des équipements annexes ainsi que les bordereaux de suivi des déchets relatifs à ce curage et attestant de la destruction des déchets issus du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Au vu des documents transmis par l'exploitant, la fréquence annuelle de nettoyage du séparateur-décanteur imposée par la réglementation n'est pas respectée.  Lors de la visite du 25 janvier 2023, l'exploitant a fourni à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets n° S220621NBE_L et S220621NBE_S du 21 juin 2022 attestant du curage du séparateur d'hydrocarbures ainsi que le bon de travail n° 22-SHY-95257 du 23 juin 2022 attestant de la conformité et de la maintenance du séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier ne présente pas de remarques particulières.
<b>Observations :</b> La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022 susmentionné, concernant le point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est respectée. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre - Suivi annuel des essais alarmes de détection de fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 28 avril 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> La station-service BP exploitée par la société EG Services France est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur l'aire de Longeville-lès-Saint-Avoid Sud à Longeville-lès-Saint-Avoid, les dispositions du point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 15 jours.  <u>Point 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010</u> [...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...] - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 28 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un fichier de suivi annuel des essais des alarmes pour les systèmes de détection de fuites.  Par courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la copie du registre mis en place pour le suivi des essais des alarmes de détection de fuite.  Lors de l'inspection du 25 janvier 2023, il a été constaté que ce registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées au niveau de l'agent d'accueil de la station-service.
<b>Observations :</b> La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 <sup>er</sup> août 2022 susmentionné, concernant le point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est respectée. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet